



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE S
COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n°PREF-DCDD-2008-0179
du 10 avril 2008

Portant prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la Société DAVEY BICKFORD sise sur le territoire de la commune d'HERY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement Livre V dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'analyse de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-311 du 22 mai 1980, autorisant la Société DAVEY BICKFORD à exploiter des installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de HERY ;

VU les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 31 janvier 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 février 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société DAVEY BICKFORD relève du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement doit faire l'objet de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement avec notamment des zones d'effets pouvant sortir des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT que les éléments de l'étude des dangers doivent être complétés selon les données des textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, arrêté ministériel du 29 septembre 2005, et arrêté interministériel du 20 avril 2007) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société DAVEY BICKFORD, dont le siège social est situé HERY, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de HERY, les dispositions indiquées ci-après.

Article 2

L'exploitant est tenu de compléter, pour le 30 avril 2008 au plus tard, son étude de dangers afin qu'elle permette l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005. Les éléments devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, et de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 susvisé. Les points particuliers concernant la maîtrise des risques et le plan de prévention des risques technologiques repris en annexe du présent arrêté constituent une liste non exhaustive des données nécessaires.

Article 3 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie en sera déposée dans la mairie d'HERY et pourra être consultée par les personnes intéressées. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans chaque mairie précitée pendant un mois. procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire concerné. Un avis sera inséré par les soins du le Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne.

Article 5 - Exécution

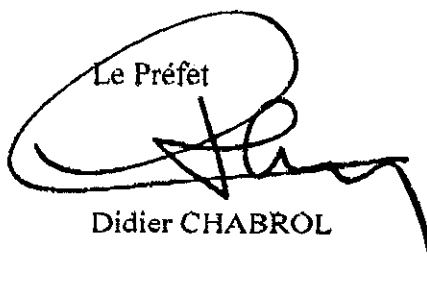
Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire d'HERY, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, l'Ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et adressé pour information à :

- la Directrice régionale de l'environnement
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le Président du Conseil Général de l'Yonne
- le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- le Président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Auxerre, le

10 AVR. 2008

Le Préfet



Didier CHABROL

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 AVR. 2008
concernant la société DAVEY BICKFORD**

**Liste non exhaustive des points particuliers concernant la maîtrise des risques
et compléments à l'étude de dangers**

L'exploitant pourra se référer à la circulaire du 28 décembre 2006 mettant à disposition un guide et des fiches d'application sur les études des dangers des établissements soumis à autorisation avec servitudes.

1 - COMPLEMENTS RELATIFS A LA MAITRISE DES RISQUES

Etude détaillée de réduction des risques

Pour chaque phénomène dangereux pouvant conduire à un accident sortant des limites du sites, l'exploitant démontre ou rappelle les mesures mises en œuvre permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chacun de ces phénomènes accidentels dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.

Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).

L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.

Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarii).

L'exploitant justifie ou rappelle qu'il a bien pris en compte, dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir ou rappeler l'accident majeur correspondant. Aucun scénario ne doit être écarté ou ignoré sans justification préalable explicite.

L'exploitant doit démontrer ou rappeler que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente. Il rappelle les mesures d'ordre technique, organisationnel et de la pertinence de leur gestion permettant de satisfaire cette démonstration.

Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarii conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident). De même, l'opération consistant à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarii.

Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées selon l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et, le cas échéant, les modalités de leur détermination pour les seuils des effets toxiques.

L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.

2 – COMPLEMENTS ATTENDUS DE CARACTERISATION DES ACCIDENTS

2.1 Quantification et hiérarchisation des différents scénarii tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

L'exploitant doit établir, pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 3 de la présente annexe.

2.2 Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie

L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Elle doit faire apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant doit établir, pour chaque phénomène dangereux et pour chacun des effets, une représentation cartographique des zones de risques significatifs associés à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones de risques significatifs associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.

L'exploitant propose, en application des règles de la circulaire du 3 octobre 2005, une sélection des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant propose de sélectionner, il peut établir en sus, pour chacun des effets, une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas.

Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant propose de sélectionner, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.

2.3 Examen de détermination de la gravité des accidents

L'exploitant doit examiner la gravité potentielle d'un accident en identifiant le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :

- Les types d'enjeux présents en distinguant les maisons individuelles, les immeubles, les établissements recevant du public, zones d'activités... ;
- l'estimation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes ;

- les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés :

L'exploitant précise, le cas échéant, les types de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.

3 - FICHES DE SYNTHÈSE DES ACCIDENTS MAJEURS ET EXPOSE SYNTHETIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur
- Description succincte du phénomène dangereux
- Principales hypothèses de calcul
- Mesures de prévention et de protection existantes
- Evaluation des conséquences par type d'effets
- Résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse est accompagnée des cartographies prévues au § 2.2 ci-dessus.

L'exploitant expose, de façon synthétique, les données relatives à chaque phénomène dangereux tel que proposé dans le tableau ci-dessous.

N° du phénomène dangereux	Installation	Probabilité (indice)	Type d'effet (thermique, surpression, toxique, projections)	Distance Effet très grave	Distance Effet grave	Distance Effet significatif	Distance Bris de vitres	Cinétique

4 - EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES LIÉES AUX ACTIVITÉS PYROTECHNIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Il est rappelé que l'exploitant doit respecter les exigences édictées par l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Il doit également tenir compte des deux circulaires du 20 avril 2007 accompagnant ce texte, qui précisent notamment, d'une part (circulaire interministérielle) les calculs des zones d'effets et la détermination des risques liés aux produits, et d'autre part (circulaire Medad) les critères d'appréciation des risques.

La circulaire Medad du 24 juillet 2007 sur les effets de projection doit également être prise en compte.